

DOCUMENTATION

Concours sur épreuves

D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S

Principal de 2^{ème}
classe

I. L'EMPLOI

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ils sont régis par les dispositions du Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 et du Décret 2011-605 du 30 Mai 2011.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans des piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

II. REMUNERATION MENSUELLE

↪ au 1^{er} Juillet 2022

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice Brut 401 = 1 760.56 €
(1^{er} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice Brut 638 = 2 589.22 €
(13^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe)

III. CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention sont en vigueur,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- Justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi.

Le recrutement en qualité d'E.T.A.P.S Principal de 2ème classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe, un concours interne ou à un troisième concours.

2. CONCOURS EXTERNE

a. Conditions réglementaires

Le concours externe sur épreuve est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 du cadre national de la certification professionnelle instaurée par le Décret n°2019-14 du 08 Janvier 2019, (ou du niveau III de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles du 21 Mars 1969), délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnés par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le Décret du 13 Février 2007.

b. Conditions dérogatoires :

➤ Dispense des conditions de diplômes :

Sont dispensés des conditions de diplômes :

- **Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement**, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005 843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, et sous réserve de pouvoir justifier leur position en fournissant, à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants,
- **Les sportifs de haut niveau**, conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, sous réserve de figurer, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des Sports. Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

➤ Dispositif d'équivalence de diplômes (français ou étranger) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle :

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission nationale
Secretariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.55.27.41.89 – courriel : red@cnfpt.fr

Adresse du site : www.cnfpt.fr

➤ Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- ◆ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ◆ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ◆ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Important :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

3. CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

4. TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiants, au 1er janvier au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature^(*),
(Les activités accomplies en tant que C.E.S, C.E.C, emploi jeune, C.A.E, contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation sont prises en compte)
- Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- Ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

ATTENTION, ces activités ne peuvent pas être cumulées.

^(*) Il doit s'agir de fonctions exclusivement exercées sous contrats de droit privé.

IV. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

V. EPREUVES

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le décret n° 2011-789 du 28 Juin 2011 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3EME CONCOURS
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.		
<p>Rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines.</p> <p>[durée : 3 heures- coefficient : 2]</p>	<p>1. La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.</p> <p>[durée : 3 heures- coefficient : 1]</p> <p>2. Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat</p> <p>[durée : 3 heures - coefficient : 1]</p>	<p>1. La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.</p> <p>[durée : 3 heures- coefficient : 1]</p> <p>2. Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.</p> <p>[durée : 3 heures - coefficient : 1]</p>
EPREUVES D'ADMISSION		
Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admission entraîne l'élimination du candidat.		
<p>1. Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de natation - une épreuve de course <p>[coefficient : 1]</p> <p>2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>[Préparation : 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes - coefficient : 2].</p> <p>Suivie d'un entretien avec le jury</p> <p>[durée: 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- coefficient : 1]</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p>	<p>1. Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de natation - une épreuve de course <p>[coefficient : 1]</p> <p>2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>[Préparation : 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes - coefficient : 3].</p> <p>Suivie d'un entretien avec le jury</p> <p>[durée: 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- coefficient : 1]</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p>	<p>1. Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de natation - une épreuve de course <p>[coefficient : 1]</p> <p>2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives</p> <p>[Préparation : 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes - coefficient : 3].</p> <p>Suivie d'un entretien avec le jury</p> <p>[durée: 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- coefficient : 1]</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ▪ pratiques duelles ▪ jeux et sports collectifs ▪ activités de pleine nature ▪ activités aquatiques <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ▪ pratiques duelles ▪ jeux et sports collectifs ▪ activités de pleine nature ▪ activités aquatiques <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ▪ pratiques duelles ▪ jeux et sports collectifs ▪ activités de pleine nature ▪ activités aquatiques <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.</p>
--	--	--

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

La moyenne de 10/20 constitue ainsi un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la Manche).

VII. LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Elle est valable sur le territoire Français (validité nationale).

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'E.T.A.P.S Principal de 2^{ème} classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande du candidat. Le lauréat ne bénéficie de ce droit la troisième et quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur cette liste un mois avant le terme des deux ans et un mois avant le terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- congé longue durée,
- accomplissement d'un mandat d'élu local
- accomplissement des obligations du service national,
- recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

VIII. NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial sont nommés « Educateur Territorial des APS Principal de 2^{ème} classe stagiaire » pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de la période de stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, sur décision de l'autorité territoriale la période de stage peut être prorogée (d'une durée inférieure à celle du stage) ou renouvelée (pour une période équivalente à celle du stage).

TEXTES DE REFERENCE :

- **Code Général de la Fonction Publique,**
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°2010-329 du 22 Mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale
- **Décret n°2011-605 du 30 Mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- **Décret n°2011-789 du 28 Juin 2011** relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- **Arrêté du 14 septembre 2005** fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- **Arrêté du 12 Décembre 2011** fixant le programme des épreuves du concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.